

Arrêt

n° 93 466 du 13 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par x, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 19 mars 2012 et lui notifiée le 8 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2012 avec la référence REGUL 18469.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN REGEMORTEN loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2009, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. En date du 28 juillet 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Par un courrier du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre d'Anderlecht qu'il convoque la partie requérante et lui demande de produire des pièces, la fin de son séjour étant envisagé. Par une télécopie du 26 octobre 2011, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse différentes pièces déposées par la partie requérante à la suite de ce courrier, à savoir deux attestations du CPAS d'Anderlecht où il est mentionné que l'intéressé et son épouse

bénéficiaire du revenu de l'intégration sociale depuis le 16 décembre 2009, une attestation d'inscription auprès de l'asbl « Lire et écrire » ainsi qu'un certificat de fréquentation de cours d'alphabétisation pour son épouse.

1.3. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 8 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi en date du 23/06/2009. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail et une attestation patronale de la société 'Upclean Service sprl' attestant d'une mise au travail à partir du 20/07/2009. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 28/07/2009. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de souligner que l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus d'un mois, à savoir du 20/07/2009 au 31/08/2009. Il ne travaille plus depuis cette date. Il ne respecte donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Interrogé par courrier du 07/10/2011 sur son activité professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit deux attestations du CPAS d'Anderlecht où il est mentionné que [l'intéressé ainsi que son épouse] bénéficient du revenu de [l'intégration sociale depuis le 16/12/2009, une attestation, d'inscription auprès de l'asbl « Lire et écrire » ainsi qu'un certificat de fréquentation de cours d'alphabétisation pour son épouse. Il est à souligner que ces documents ne sont pas suffisants et n'attestent pas d'une chance réelle de retrouver un emploi.

Il ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle et de sa période d'inactivité. Il ne remplit donc pas les conditions mises à un séjour en tant que demandeur d'emploi. En application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15/12/1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions fixées ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier **moyen unique** de la « violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante soutient que « cet article a été violé », dès lors que « la partie requérante entreprend actuellement une formation en langue française » et que « cette formation doit être considérée comme une formation professionnelle », « le CPAS d'Anderlecht [ayant] estimé qu'une telle formation était nécessaire pour que la partie requérante puisse s'insérer sur le marché du travail ». Elle estime que « la partie requérante est restée en défaut d'examiner le dossier du requérant sous cet angle », qu'elle « se contente de l'examiner sous l'angle d'un demandeur d'emploi » et ce faisant « a commis une erreur manifeste d'appréciation ». La partie requérante reproche encore « à la décision d'être insuffisamment motivée en ce qu'elle n'explique pas pourquoi elle n'analyse pas la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 42 bis § 2 4^o ». Elle conclut en rappelant « que le requérant bénéficie du titre privilégié de citoyen de l'Union européenne et que la partie adverse ne peut dès lors pas mettre fin à son séjour sans avoir examiné toutes les circonstances de la cause ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, lequel régit les conditions d'octroi du séjour de plus de trois mois aux citoyens de l'Union, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi » et que ce droit perdure « tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il rappelle également que selon l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ». Le citoyen de l'Union conservera cependant son droit de séjour dans les cas prévus au § 2 de l'article 42 bis précité, à savoir « *1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce sur pied de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que la partie requérante n'a travaillé qu'un peu plus d'un mois en Belgique, soit du 20 juillet 2009 jusqu'au 31 août 2009 et ne travaille plus depuis cette dernière date, ce que la partie requérante ne conteste pas. Ceci l'exclut d'office des exceptions prévues dans l'article 42 bis §2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 précité. Elle n'argue par ailleurs pas avoir été « *frappée par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident* » telle que visée dans l'article 42 bis §2, 1°. La partie requérante argue par contre que sa situation lui permet de bénéficier de l'article 42 bis §2, 4° précité, du fait de la formation en langue française qu'elle poursuit auprès de l'asbl « lire et écrire »

3.3. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

Le Conseil tient d'abord à rappeler la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, lorsque l'étranger en question n'ignore pas qu'une décision mettant fin à son séjour peut intervenir. L'administration n'est pas tenue dans ce cas d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller l'intéressé(e) préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

A cet égard, le Conseil constate que, dans le cas d'espèce, l'administration a interpellé la partie requérante quant à l'actualisation de sa situation, comme le démontre le courrier du 20 décembre 2011, adressé au Bourgmestre d'Anderlecht lui donnant instruction de vérifier si les conditions mises au séjour de la partie requérante étaient toujours respectées et que la partie requérante, qui a bien été informée concrètement de cette demande, n'a aucunement revendiqué à cette occasion l'application de l'une des dérogations prévues à l'article 42bis § 2 et est en tout état de cause restée en défaut de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour en bénéficier.

En effet, s'il est exact qu'elle a produit un document attestant du suivi de cours au sien de l'asbl « lire et écrire », il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré

que l'attestation d'inscription déposée, laquelle a bien été prise en considération par la partie défenderesse, l'était à titre de preuve de ce que la partie requérante avait entrepris une formation professionnelle au sens de l'article 42bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir motivé sa décision sur ce point. Le lien prétendument existant entre ce type de cours et les formations professionnelles visées par la disposition précitée ne relevant pas de l'évidence. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé s'est abstenu d'établir le lien existant entre cette prétendue formation professionnelle et son activité professionnelle antérieure, condition pourtant nécessaire pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 42 bis, § 2, 4° précité.

3.4. Quant aux documents annexés au recours - l'attestation d'inscription chez actiris et les preuves de recherche de travail - le Conseil relève qu'ils ne figurent pas au dossier administratif et rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, n'avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). En conséquence, le Conseil constate que la décision attaquée, ne saurait être utilement contestée par le biais des éléments précités.

3.5. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM